……………….., le… /…/…

|  |  |
| --- | --- |
|  |  Service des décisions anticipées[[1]](#footnote-1) Rue de la Loi, 24 1000 Bruxelles  A l’attention de M. Steven Vanden Berghe, Président |
|

###### Demande en matière de frais propres à l’employeur pour le télétravail imposé dans le cadre des mesures gouvernementales pour le Covid-19

**Demandeur : Nom : ………………..**

**Siège social : ……………….**

**Numéro BCE: ………………..**

**Nature de la société[[2]](#footnote-2): ………………..**

**Personne de contact : ………………..**

**Mail + Tél : ………………..**

**Mandataire éventuel : Société/cabinet : ………………..**

**Personne de contact : ………………..**

**Mail + Tél : ………………..**

Monsieur le Président,

Par la présente nous souhaitons obtenir une décision anticipée, conformément aux articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d’impôts sur les revenus et instaurant un système de décision anticipée en matière fiscale.

Cette demande entre dans le cadre des mesures qui ont été imposées ou conseillées par le Conseil National de Sécurité pour lutter contre l’épidémie de Covid-19 et plus particulièrement celle demandant à la population et aux entreprises belges d’organiser le télétravail pour chaque fonction pour laquelle cela est possible.

1. **Demande**

Le demandeur souhaite obtenir la confirmation que, tant que les mesures imposées ou conseillées par le Conseil National de Sécurité énoncées ci-avant sont d’application et qu’un télétravail régulier et structurel est effectivement effectué par les employés (soit au moins 5 jours ouvrables par mois), il peut accorder temporairement une indemnité de télétravail à son personnel, destinée à couvrir les frais encourus et qui sont à charge de l’employeur, et que cette indemnité sera considérée comme étant un remboursement de dépenses propres à l’employeur ne faisant pas partie de la rémunération imposable des bénéficiaires conformément à l’article 31, alinéa 2, 1°, in fine du CIR 92 et ce pour la durée de la crise du Coronavirus (Covid19).

1. **Description des faits**

**II.A. Opération envisagée**

Le demandeur souhaite introduire une demande de décision anticipée relative aux dépenses propres à l’employeur pour télétravail qu’il souhaite rembourser à son personnel par le biais de montants forfaitaires et ce, tant que les mesures imposées ou conseillées par le Conseil National de Sécurité pour lutter contre l’épidémie de Covid-19 sont d’application et qu’un télétravail effectif et régulier est effectué par les employés (soit au moins 5 jours ouvrables par mois).

**II.B. Catégories de fonction pour lesquelles un accord est sollicité**

Etant donné qu’il s’agit d’une mesure spécifique et temporaire, introduite pour indemniser le personnel pour le télétravail effectué pendant la période de lutte contre le Covid-19, aucune différence n’est faite entre les différentes catégories de fonctions et l’ensemble des collaborateurs recevront la même indemnité.

**II.C. Catégories de frais propres à l’employeur**

Frais de bureau : l’indemnité est accordée à toutes les catégories de personnel qui doivent télétravailler en application des mesures prises contre le Covid-19. Ces frais regroupent les frais liés à l'aménagement et à l'usage d'un bureau au domicile privé du travailleur, les frais de petits matériels de bureau, les dépenses d'entretien et de nettoyage du bureau, les frais d'électricité, d’eau et de chauffage, les assurances, le précompte immobilier, …

Puisque, sur demande du Conseil National de Sécurité, les collaborateurs vont télétravailler depuis leur domicile, le montant maximal de 126,94 EUR par mois[[3]](#footnote-3) sera accordé au personnel. Ce montant est justifié par les frais supplémentaires qui seront encourus par les collaborateurs suite à la demande ou aux avis du Conseil National de Sécurité de travailler depuis leur domicile pour les prochaines semaines.

Dans le but d’éviter un éventuel double emploi des indemnités de frais accordées, les travailleurs n’auront plus droit à l’actuelle “indemnité pour frais de bureau” qu’ils reçoivent mensuellement pour le travail à domicile et toutes les futures indemnités de frais pour frais de bureau seront accordées conformément à la proposition ci-dessus, tant que les mesures imposées ou conseillées pour lutter contre l’épidémie de Covid-19 sont d’application.

1. **Motivation de la demande**

Le demandeur souhaite, via l’introduction de cette demande de décision anticipée, indemniser de manière uniforme les frais de télétravail imposé ou conseillé par le Conseil National de Sécurité que le personnel doit supporter et qui sont à charge de l’employeur.

1. Les demandes doivent être envoyées par mail à l’adresse suivante : dvbsda@minfin.fed.be [↑](#footnote-ref-1)
2. SA, SPRL, SRL, ASBL, … [↑](#footnote-ref-2)
3. Instructions administratives ONSS – 2020/1 - Du fait de l'indexation, ce montant peut être porté à 129,48 EUR à partir du 01.04.2020. [↑](#footnote-ref-3)